

Juges et membres de tribunaux bilingues

La disposition la plus controversée de la Partie III est l'article 15 qui dispose que les juges et les membres de tribunaux doivent comprendre l'anglais ou le français sans l'aide d'un interprète.

15.(1) Il incombe aux tribunaux autres que la Cour suprême du Canada de veiller, dans toutes les affaires dont ils connaissent, à ce que le président de l'audience comprenne, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle dans laquelle se déroule l'affaire et sont rédigés les actes de procédures.

(2) Les tribunaux autres que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Il convient tout d'abord de souligner que cette exigence va bien au-delà des garanties inscrites dans la Charte et la Loi sur les langues officielles en matière de droits linguistiques. En effet, elle consacre le droit d'être compris en anglais ou en français, sans services d'interprétation, et, partant, crée une demande pour des juges et des membres de tribunaux bilingues. D'après le gouvernement, cette disposition impose une obligation à la cour et aux tribunaux en tant qu'institutions, et non pas à chacun de ses membres pris individuellement. (déclaration préliminaire du ministre de la Justice du Canada, le 22 mars 1988). Autrement dit, la cour ou le tribunal doit être en mesure de s'assurer que les procédures puissent se dérouler dans les deux langues. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette cour ou ce tribunal soit uniquement composé de personnes bilingues. La Cour suprême du Canada est exemptée de cette disposition car elle ne pourrait satisfaire cette exigence si tous les neuf juges devaient siéger collectivement et que l'un d'entre eux était unilingue.